

**EVALUATION DU RESPECT DE LA REGLE BUDGETAIRE PORTANT SUR LE SOLDE STRUCTUREL
EN 2020 ET EN 2021**

Contexte de la présente évaluation :

Conformément à l'article 8, point a), de la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques (loi du 12 juillet 2014), le Conseil national des finances publiques (CNFP) « est chargé de la surveillance du respect des règles énoncées aux articles 2 à 4 (dont notamment le respect de l'objectif budgétaire à moyen terme en termes structurels), ainsi que de l'application du mécanisme de correction défini à l'article 6 [de la loi du 12 juillet 2014] ».

Evaluation du CNFP :

À la suite de la pandémie, les résultats budgétaires, tels qu'estimés actuellement (constat ex post préliminaire pour l'exercice budgétaire 2020 et estimation intra-annuelle pour 2021), ne respectent pas l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT). Or, compte tenu de la pandémie, cette obligation a été suspendue pour les deux exercices en question, et ce pour l'ensemble des pays de l'Union européenne à travers l'activation de la clause pour récession économique sévère par la Commission européenne (CE). Cet état de cause permet le non-respect de l'OMT sans pour autant exposer les Etats membres à quelque conséquence sur le plan européen.

Cette activation de la clause pour récession économique sévère a été relayée, au niveau national, par le Gouvernement par l'invocation de la clause dite des « circonstances exceptionnelles visées à l'article 3, paragraphe 3 du traité [sur la stabilité, la coordination et la gouvernance] », mentionnée par l'article 6 précité de la loi du 12 juillet 2014. Il en résulte que le non-respect de l'objectif budgétaire à moyen terme en 2020 et 2021 n'est pas susceptible de donner lieu à l'application du mécanisme de correction défini à l'article 6 de la loi du 12 juillet 2014¹.

Néanmoins, pour situer les ordres de grandeur et l'impact de l'évolution budgétaire, le CNFP présente ci-après le **calcul du solde structurel et sa situation par rapport à l'objectif budgétaire à moyen terme pour 2020 et 2021.**

En prenant en considération les données relatives au solde budgétaire nominal contenues dans la notification EDP du 1^{er} avril 2021² ainsi que les données relatives au PIB réel et au PIB potentiel, telles que déterminées en l'application de deux méthodes de calcul différentes (méthode dite « COM-COM »

¹ Pour rappel, et sauf dans les circonstances exceptionnelles susmentionnées visées à l'article 3, paragraphe 3, du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG), au terme de l'article 6, le Gouvernement doit déclencher le mécanisme de correction (voir ci-après a)), si le solde structurel des administrations publiques présente un écart important (voir ci-après b)) par rapport à l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT). L'écart est déterminé par la prise en compte des données qui figurent au titre de l'année écoulée (ici 2020) dans la notification dite « EDP » (excessive deficit procedure) à transmettre par les autorités nationales à Eurostat le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année. Cette évaluation s'inscrit précisément dans le cadre de la notification EDP du 1^{er} avril 2021.

a) Le mécanisme de correction consiste dans ce que le Gouvernement doit ainsi « inscrire au plus tard dans le projet de budget pour l'année à venir, des mesures pour rétablir la trajectoire telle que prévue dans la loi de programmation [financière] pluriannuelle en l'absence de déviations ».

b) Article 6 (2) de la loi du 12 juillet 2014 : « Un écart est considéré comme important s'il est supérieur ou égal à 0,5 pour cent du produit intérieur brut aux prix du marché sur une année donnée, ou à 0,25 pour cent du produit intérieur brut en moyenne sur deux années consécutives. »

² <http://ec.europa.eu/eurostat/web/government-finance-statistics/excessive-deficit-procedure/edp-notification-tables> .

de la Commission européenne (CE), méthode dite « COM-COM LU »³ du STATEC), le CNFP obtient les soldes structurels ci-après pour les années 2020 et 2021 :

Année	PIB réel (PR)	PIB potentiel (PP)		Solde nominal (SN)	Ecart de production (EP) (PR-PP)/PP	Mesures ponctuelles et temporaires (M)	Solde structurel SN- 0,462*EP +M	Respect de l'OMT (+0,5% en 2020 et en 2021)	Déclenchement nécessaire du mécanisme de correction
	en millions d'euros								
2020 ex post (constat préliminaire)	57 697	COM-COM LU	59 929	-2 620	-3,7	/	-2,4	Non	Non*
	55 829	COM-COM	59 575		-6,3		-1,2	Non	Non*
2021 intra-annuelle	59 998	COM-COM LU	61 732	-1 897	-2,8	/	-1,5	Non	Non*
	58 015	COM-COM	60 864		-4,7		-0,6	Non	Non*

Sources : EDP 04-2021 ; STATEC (COM-COM LU) - avril 2021 ; CE (COM-COM) - novembre 2020.

*Suite à l'activation de la clause pour récession économique sévère.

Au vu du tableau, et indépendamment de la méthode de calcul utilisée, le CNFP constate que l'objectif budgétaire à moyen terme ne sera a priori pas atteint par le solde structurel pour l'année 2020. Ce constat préliminaire ne pourra être définitivement acté qu'à l'occasion de la notification EDP du 1^{er} octobre 2021. Sur base des données sous-jacentes à la notification EDP du 1^{er} avril (faisant l'objet du présent constat), le solde structurel varie en effet entre -2,4 et -1,2% du PIB en 2020 pour les deux méthodes de calcul et se situe ainsi en-deçà de l'OMT de +0,5% du PIB.

Concernant l'analyse ex-ante de l'année 2021, indépendamment de la méthode de calcul utilisée, le CNFP relève que l'objectif budgétaire à moyen terme ne sera a priori pas atteint par le solde structurel. Le solde structurel varie, en effet, entre -1,5 et -0,6% du PIB et se situe ainsi en-deçà de l'OMT de +0,5%.

Alors que les soldes structurels précités sont nettement plus favorables que ceux découlant de la loi de programmation financière pluriannuelle pour la période 2020 à 2024 votée en décembre 2020, l'ampleur de leur écart avec l'OMT met en exergue l'ampleur du coût de la pandémie. Comme mentionné ci-avant, le non-respect de l'OMT n'est pas assorti de conséquences procédurales, ni au niveau européen, ni au niveau national.

Note relative aux données présentées dans le tableau:

Il est à noter que chaque institution (STATEC, Commission européenne) utilise sa propre prévision du PIB réel pour le Luxembourg afin d'estimer le PIB potentiel et, partant, le solde structurel. Par ailleurs, les estimations les plus récentes du PIB réel et du PIB potentiel ont été réalisées à des moments différents par les autorités compétentes au niveau européen et national (en novembre 2020 pour la méthode « COM-COM » de la CE, en avril 2021 pour la méthode « COM-COM LU » du STATEC). Les estimations de la CE proviennent du « Autumn Economic Forecast » de novembre 2020 et celles utilisées dans la méthode de calcul « COM-COM LU » ont été envoyées au CNFP par le Ministère des Finances en avril 2021. ».

³ La méthode « COM-COM LU » du STATEC se base sur la méthode communautaire actuelle (COM-COM) en utilisant les données les plus récentes du STATEC.